



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

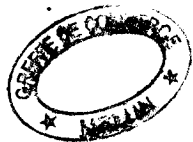
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00384

Numéro SIREN : 800 819 146

Nom ou dénomination : A.C. OCCASION

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2017 sous le numéro de dépôt 7083



2014 B 384

7083

10/10/2017.

A.C OCCASION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 15 000 €
Siège social : 1 rue Pierre Eugène Clairin
77160 Provins
800 819 146 RCS MELUN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 18 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le Dix-huit septembre à Dix-huit heures,

Au siège de la société ci-dessus dénommée, Monsieur Christophe MOLLOT agissant en qualité d'actionnaire unique et de président de la société A.C OCCASION, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 15 000 €, immatriculée au RCS de Melun sous le n° 800 819 146 ;

Après avoir exposé que :

En sa qualité de président, l'associé unique a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2017 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

A pris les décisions ci-après relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017,
- l'affectation du résultat de l'exercice,
- la constatation des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du code de commerce,
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve le rapport de gestion ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 tels qu'ils ont été établis et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat déficitaire de 40 648,52 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31 mars 2017 s'élevant à 40 648,52 € au poste Report à Nouveau Débiteur.

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre du premier exercice.

CM

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce, l'associé unique prend acte qu'aucune convention n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé entre la société et lui-même.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017, approuvés ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la société.

En conséquence, la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour copie certifiée conforme
le Président

